

« *Le Cercle des Epargnants* »

STATUTS

Statuts en vigueur à compter du 16 décembre 2008

Titre 1 : l'objet

Titre 2 : le siège social

Titre 3 : la durée de l'association

Titre 4 : les membres de l'association

Titre 5 : les cotisations

Titre 6 : l'administration et le fonctionnement de l'association

Titre 7 : le Conseil scientifique

Titre 8 : la constitution et la réunion des comités en vue de la souscription de chaque PERP

Titre 9 : les organes de surveillance des PERP souscrits par l'association

Titre 10 : les comités de surveillance

Titre 11 les assemblées des participants

Titre 12 : la mise en oeuvre des décisions prises par les Assemblées des participants des PERP

Titre 13 : les ressources de l'association

Titre 14 : les comptes de l'association

Titre 15 : les fichiers

Titre 16 : la dissolution de l'association et la cessation d'activités

Titre 1 : l'objet de l'association

Article 1-1 : l'objet de l'association « Le Cercle des Épargnants »

Le Cercle des Épargnants, est constitué sous la forme d'une association à but non lucratif conformément à la loi du 1^{er} janvier 1901 relative au contrat d'association pour défendre les intérêts des épargnants et promouvoir l'épargne retraite en France.

Elle a pour objet

- De souscrire des contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat ;
- D'avoir la qualité de Groupement d'épargne retraite populaire (GERP) défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et souscrire un ou plusieurs Plans d'épargne retraite populaire (PERP). L'association, à cette fin, se conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au GERP et au PERP ;
- D'informer ses adhérents les conseiller sur des questions relatives à l'épargne retraite.

Compte tenu de son objet, le Cercle des Épargnants est soumis aux dispositions applicables aux associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe et aux dispositions applicables au GERP.

Article 1.2 : l'objet de l'association en tant que Groupement d'épargne retraite populaire

Les statuts de l'association au titre de ses missions de Groupement d'épargne retraite populaire comportent des clauses fixées par décret en Conseil d'Etat et sont déposés auprès de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) qui les inscrit sur un registre.

En sa qualité de Groupement d'épargne retraite populaire, mentionnée ci-dessus, l'association a pour objet :

- de souscrire un ou plusieurs PERP pour le compte de ses membres ;
- de représenter les intérêts des participants du ou des PERP en mettant en place le ou les comités de surveillance ;
- d'organiser la consultation de l'assemblée des participants de chaque plan souscrit ;
- d'assurer le secrétariat et le financement du ou des comités de surveillance ainsi que des assemblées des participants conformément à la réglementation.

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions y compris celles d'ester en justice prises en application des dispositions prévues au code des assurances.

Conformément à la réglementation en vigueur, les activités effectuées en tant que GERP donnent lieu à une individualisation PERP par PERP et sont exercées séparément de celles qui résultent de celles liées à ses autres activités.

Titre 2 : le siège social de l'association

Article 2-1

Le siège social de l'Association est fixé au 11, boulevard Haussmann à Paris dans le 9^{ème} arrondissement.

L'adresse du siège social peut être modifiée par le Conseil d'administration.

Titre 3 : la durée de l'association

Article 3-1

La durée de l'association est illimitée.

Titre 4 : les membres

Article 4-1. l'adhésion

Composée de personnes physiques ou morales, l'association comprend :

- des membres adhérents dès règlement de leur cotisation ou dès le paiement de leur droit d'entrée en ce qui concerne les participants d'un PERP (leurs ayants droit bénéficiaires devenant dans ce dernier cas membres adhérents de plein droit en leur lieu et place à leur décès) ;
- des membres qui déclarent leur intention d'adhérer à un PERP qui pourrait être souscrit par l'association.

L'adhésion des personnes morales est soumise à un simple agrément du Conseil d'administration.

Article 4-2. les droits et devoirs des membres

Tout membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'association et de défendre, avec l'ensemble des responsables, les objectifs de l'association mentionnés et ceux définis par le Conseil d'administration approuvés par l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout adhérent et en particulier tout participant d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est membre de droit de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Tout adhérent et, en particulier, tout participant à un plan d'épargne retraite populaire a la possibilité de présenter une proposition de résolution à l'assemblée générale de l'association. Pour être discutée et votée, elle est adressée au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours francs avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Tout adhérent et en particulier tout participant d'un plan d'épargne retraite populaire peut proposer une résolution à l'assemblée des participants de ce plan par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du comité de surveillance. Pour être soumise à l'assemblée des participants, la résolution doit être reçue 15 jours francs avant la tenue de l'assemblée des participants.

Lors de son adhésion à l'association, chaque membre reçoit un code retraçant les règles de déontologie qui s'imposent aux membres du conseil d'administration, aux membres du bureau de l'association, aux membres des comités de surveillance et aux salariés de l'association.

Lors de leur embauche, les salariés de l'association s'engagent à respecter les règles de déontologie et l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et statutaires.

Les responsables de l'association sont tenus d'informer régulièrement les membres de l'association et de défendre les intérêts dont ils sont les représentants.

Les procès verbaux des assemblées générales sont communicables aux membres tout comme les statuts, le règlement intérieur et les règles déontologiques.

Titre 5 : les cotisations et droits d'entrée

Article 5-1

Le montant des droits d'entrée et des cotisations est fixé par le Conseil d'administration.

Les personnes ayant déclaré leur intention d'adhérer à un PERP et qui n'adhèrent pas à un PERP dans l'année qui suit cette déclaration perdent leur qualité de membre sauf s'ils adhèrent à l'association.

Le montant de la cotisation des personnes morales adhérentes peut être variable selon des critères fixés par le Conseil d'administration.

Titre 6 : l'administration et le fonctionnement de l'association

Article 6-1 : le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins neuf membres élus par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Nul ne peut être membre du Conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées au 1° à 5° de l'article L322-2 du code des assurances.

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'association, ni à aucun de ses salariés, une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, notamment par référence au volume des cotisations.

Les conditions d'attribution d'une éventuelle rétribution aux membres du Conseil d'administration et aux membres du bureau sont décidées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale.

Tout membre du Conseil d'administration peut être membre d'un ou plusieurs comités de surveillance dans les conditions prévues par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et par le décret 2004-341 du 21 avril 2004.

Article 6-2 : le Président de l'association

L'association est dirigée par un Président élu par les membres du Conseil d'administration.

Le Président est responsable de ses décisions devant le Conseil d'administration. Il représente l'association dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président de l'Association qui en rend compte régulièrement.

Le Conseil d'administration et le Président peuvent déléguer à une personne membre du Conseil pour une période déterminée certains de leurs pouvoirs de manière explicite. Le conseil d'administration ou le Président peut à tout moment abroger une délégation de pouvoirs.

En cas d'urgence, le Président prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et en informe dans les meilleurs délais les membres du Conseil d'administration.

Article 6-3 : le bureau de l'association

Le bureau de l'association est composé du Président, d'un ou des Vice-Présidents de l'association et d'un Secrétaire. Le Trésorier en fait partie de droit.

Le bureau met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration. Il se réunit à l'initiative du Président de l'Association en tant que besoin entre deux réunions du conseil d'administration. Le bureau de l'association est celui du Conseil d'administration. Le bureau des assemblées générales ordinaires est celui de l'association sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Article 6-4 : l'élection des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Les candidats sont tenus de rédiger une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Cette déclaration est adressée au Président de l'association 30 jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale convoquée pour procéder à cette élection.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur en cours de mandat, le poste est vacant jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à respecter les règles législatives, réglementaires et statutaires.

Article 6-5 : les réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président. Il est établi le procès verbal de chaque réunion du Conseil d'administration ainsi que le registre des présences.

Le Conseil d'administration délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les procès verbaux et les registres de présence sont tenus à la disposition des membres des comités de surveillance des plans souscrits par l'association au siège de l'association. La reproduction de ces documents est soumise à l'autorisation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil confie le soin au Président et au Secrétaire d'établir le règlement intérieur de l'association et l'approuve

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association.

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs conseillers pour une durée déterminée.

Article 6-6 : les délégations de signatures

Le Conseil peut, pour une durée ne pouvant pas excéder dix huit mois, recevoir délégation de l'Assemblée générale ordinaire de signer un ou plusieurs avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association, dans des matières définies par l'Assemblée générale. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil les soumet à l'approbation de la plus proche assemblée.

Article 6-7 : le trésorier

Le Trésorier est élu par les membres du Conseil d'administration et sous l'autorité du Président et veille notamment au respect de l'ensemble des règles budgétaires, comptables et financières applicables aux Groupements d'épargne retraite prévoyance et à l'association.

Article 6-8 : le Secrétaire général de l'association

Le Président peut confier la direction administrative des services éventuels de l'association à un Secrétaire général dont la nomination est entérinée par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général est membre du Conseil d'administration et du bureau.

Le secrétaire général de l'association est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration, le bureau et le Président de l'association.

Article 6-9 : les assemblées générales ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres de l'Association au jour de cette assemblée. Elle se réunit, sur convocation du Président du Conseil d'administration, au moins une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Président et, le cas échéant, sur proposition du 10^{ème} des adhérents ayant porté à la connaissance du Conseil 45 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée des projets de résolutions.

Les membres de l'association sont convoqués trente jours avant la date prévue pour l'assemblée par convocation individuelle sous forme de lettre simple.

La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil, ainsi que les projets de résolutions proposés par le 10^{ème} des adhérents. La convocation individuelle contient les conditions de vote par correspondance ou, le cas échéant, par vote électronique.

Chaque adhérent dispose d'une voix. Les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint. Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou adhérents. Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer est limité à 5% des droits de vote.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L612-1 dudit code. L'assemblée générale ordinaire de l'association adopte des règles de déontologie mentionnées ci-dessus.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration. L'ordre du jour comporte le cas échéant les propositions de résolution présentées par un ou plusieurs participants au plan d'épargne retraite populaire. Le Président de l'association a la possibilité de procéder à des discussions conjointes de questions orales et de propositions de résolution ainsi qu'à des votes groupés.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Président de l'association sur la situation morale et financière de l'association, élit, s'il y a lieu, les membres du Conseil d'administration, approuve les comptes annuels et débat des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale, pour délibérer valablement, doit remplir des conditions de quorum telles que précisées dans l'article R.141-4 alinéa 2 du code des assurances. A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée et délibère valablement quel soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, ou ayant fait usage de leur vote par correspondance, ou, le cas échéant, électronique.

L'Assemblée générale ordinaire a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut néanmoins, dans les conditions fixées par l'article R.141-6 du code des assurances, déléguer la signature de certains avenants et sous certaines conditions au Conseil d'administration tels que mentionnés à l'article 6-3 des statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à l'initiative du Président du Conseil d'administration ou à la demande de 10% des adhérents.

Pour délibérer, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir la présence effective d'au moins un quart des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée dans un délai de trente jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les règles statutaires qui ne font pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires obligatoires ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Titre 7 : le Conseil scientifique

Article 7-1

Le Conseil d'administration de l'association est assisté d'un Conseil scientifique.

Sa composition est fixée par le Conseil d'administration. Il comprend des personnalités reconnues pour leurs compétences.

Ce Conseil, à la demande du Président de l'association ou du Conseil d'administration, peut être consulté sur tout sujet concernant la vie de l'association. Ses avis et recommandations n'engagent pas l'association ni ses membres.

Les Présidents des comités de surveillance peuvent avec l'accord du Président de l'association demander au Conseil scientifique un avis sur un thème déterminé.

A la demande du Président de l'association ou du Conseil d'administration, les membres du Conseil scientifique réalisent des études sur des sujets en relation avec leurs compétences et avec les activités de l'association.

Les membres du Conseil scientifique peuvent participer à des actions de promotion de l'association et de ses activités.

Les études réalisées par le Conseil scientifique peuvent faire l'objet d'une diffusion auprès des membres de l'association ou d'une diffusion plus large sur décision du Conseil d'administration et avec l'autorisation de leurs auteurs.

En cas de conflit entre un comité de surveillance et le Conseil d'administration ou entre un comité de surveillance et l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, le Conseil scientifique peut être saisi par le Président de l'association en tant que médiateur.

Un règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil scientifique.

Titre 8 : la constitution et la réunion des Comités créés en vue de la souscription de chaque PERP

Article 8-1 : le comité de souscription

Il est constitué au sein de l'association et en vue de la souscription de chaque PERP un comité chargé de déterminer les dispositions essentielles du plan.

La composition et le mode de désignation des membres de ce comité sont définis par le Conseil d'administration de l'association.

Ce comité émet un avis motivé sur le choix de l'organisme d'assurance gestionnaire qui a été sélectionné et sur le projet de contrat PERP proposé à au moins 100 membres ayant déclaré leur intention d'adhérer à un tel plan.

Article 8-2 : la souscription du plan d'épargne retraite populaire

Le choix de l'organisme d'assurance gestionnaire et le contrat relatif au plan d'épargne retraite populaire qui en résulte sont approuvés par l'assemblée des personnes ayant déclaré leur intention d'adhérer.

L'association en qualité de GERP, pris en la personne du Président, souscrit un PERP auprès d'un organisme d'assurance gestionnaire en mesure d'offrir les garanties nécessaires à long terme, tant par son chiffre d'affaires que par son classement parmi les premières entreprises du marché français et européen.

Titre 9 : les structures de surveillance des PERP souscrits par l'Association

Article 9-1 : les structures de surveillance

L'association en qualité de GERP souscrit un ou plusieurs PERP pour le compte des participants et, pour chaque plan souscrit, assure la représentation des participants :

- en mettant en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit ;
- en organisant la consultation de l'assemblée des participants de chaque plan souscrit ;
- en assurant le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée de participants.

Titre 10 : le Comité de surveillance

Article 10-1 : le Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est formé au plus tard dans les six mois qui suivent la signature du contrat organisant la gestion effective du plan avec un organisme d'assurance.

Article 10-2 : les attributions du Comité de surveillance

Les attributions et les missions du comité sont fixées par les articles 21 et 23 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004, relatif au plan d'épargne populaire.

Le Comité établit un rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan conformément à l'article 24 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004.

Article 10-3 : la composition du Comité de surveillance

Les fonctions de membre du Comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques.

Nul ne peut être membre du Comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées au 1° à 5° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le Comité de surveillance est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ou de

l'article L. 212-7 du code de la mutualité et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Sont désignés parmi les membres mentionnés à l'alinéa ci-dessus :

- un président élu par le comité de surveillance par un scrutin à bulletin secret ;
- un membre chargé de l'examen des comptes du plan ;
- un membre chargé des nominations et des rémunérations ;
- un membre chargé des orientations de gestion du plan.

Les attributions des quatre personnes mentionnées ci-dessus sont fixées par l'article 22 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 et sont précisées par le règlement intérieur du comité :

Conformément à l'article 108 de la loi 2003-775 du 21 août 2003, la moitié au moins des membres du comité de surveillance est élue par les participants du plan d'épargne retraite populaire. Un, au minimum, parmi les membres élus, est issu des participants du plan d'épargne retraite populaire.

Le Comité comprend un membre parmi les participants dont les droits au titre du plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.

Les autres membres sont désignés par le Conseil d'administration de l'association. Ce dernier a la faculté de demander un avis consultatif au conseil scientifique.

Le nombre de membres du Comité de surveillance ne peut excéder 20.

En cas de non-respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant les activités liées au plan d'épargne retraite populaire, le conseil d'administration peut décider à la majorité absolue de ses membres la révocation d'un ou plusieurs membres de Comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association. Le ou les membres concernés ont la faculté d'être entendus par le conseil d'administration avant que ce dernier se prononce. Les décisions de révocation prises par le Conseil d'administration sont motivées. Le règlement intérieur précise les délais de convocation et la nature des éventuelles des sanctions.

Article 10-4 : la déclaration de candidature pour les postes de membres des comités de surveillance

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Cette déclaration doit également indiquer nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

L'élection des membres du Comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire représentant les participants de ce plan se déroule à bulletin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats du dépouillement sont affichés au siège social dans un délai de 48 heures.

Les membres non élus du Comité de surveillance sont désignés par le Conseil d'administration de l'Association.

Tout membre d'un Comité de surveillance s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables à l'association et au plan d'épargne retraite populaire.

Article 10-5 : la durée des mandats

La durée des mandats de membres et de Président du comité ne peut excéder six années, renouvelable.

Article 10-6 : le cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de comité de surveillance d'un PERP, dont deux au plus en qualité de Président.

Article 10-7: le règlement intérieur

Lors de sa première réunion, le Comité adopte son règlement intérieur disponible gratuitement sur simple demande de chaque membre:

Le règlement détermine les possibilités aux membres de donner pouvoir, les conditions et délais de convocation du comité et les modalités de délibération de ses membres, le nombre de réunions minimum à organiser chaque année, le quorum et les majorités requises pour l'adoption des résolutions du Comité.

Le règlement intérieur comporte les clauses suivantes :

- le président du Comité à voix prépondérante en cas d'égalité de suffrage.
- le comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres.
- l'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.
- il est tenu un procès verbal et un registre de présences des réunions du comité ;
- le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après accord du Comité de surveillance, pour une durée déterminée à un des membres nommés. La délégation de pouvoirs peut être à tout moment abrogée par le comité de surveillance.

Le règlement intérieur du Comité détermine les modalités de désignation ou d'élection du membre chargé des nominations et des rémunérations, du membre chargé de l'examen des comptes et du membre chargé de l'orientation de gestion du plan.

Article 10-8 : le collège de personnes qualifiées et d'experts

Le Comité de surveillance peut s'adjoindre un collège de personnes qualifiées et d'experts dont il recueille les avis consultatifs. Ses membres sont désignés par le comité de surveillance pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10-9 : la vacance et décès des membres du Comité de surveillance

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un membre non élu, le Conseil d'administration de l'association pourvoit à son remplacement dans les 15 jours qui suivent la notification de cette vacance.

Les membres élus sont remplacés par leur suppléant ; leur mandat prend fin à la même date que celle du titulaire qu'il remplace. En cas de décès du titulaire et du suppléant, le Conseil d'administration de l'association fixe les modalités de leur remplacement.

Article 10-10 : la révocation d'un ou plusieurs membres du Comité de surveillance

La révocation d'un membre de Comité de surveillance pour non-respect des dispositions législatives et réglementaires, des statuts ou du règlement intérieur est prononcée par le Président de l'association après l'adoption d'une motion de défiance par au moins deux tiers des membres du Comité de surveillance. Le membre concerné peut avant le vote de la motion disposer d'un temps de parole. Après l'adoption éventuelle de la motion, il peut avant que le Président prenne la décision éventuelle de sa révocation, être entendu par le Conseil d'administration.

Article 10-11 : l'information du comité par l'organisme d'assurance

Le Comité est informé par l'organisme d'assurance gestionnaire du PERP qui lui remet dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

Article 10-12 : les études actuarielles

Le comité procède tous les cinq ans à des études actuarielles du PERP dans les conditions définies par voie réglementaire.

Titre 11 : les assemblées des participants

Article 11-1 : l'Assemblée des participants

L'Assemblée des participants d'un plan d'épargne retraite populaire est convoquée par le président de son comité de surveillance ou par au moins le tiers des membres de ce comité, au moins une fois par an, dans un délai de quinze jours par lettre simple adressée à chaque participant afin :

- d'approuver le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan établi par le comité de surveillance, ainsi que les comptes annuels du plan, sur le rapport des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurance après avis du comité de surveillance ;
- d'approuver le budget du plan établi par le comité de surveillance ;
- de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du comité de surveillance, et le cas échéant, d'approuver la désignation par le comité de surveillance des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce comité ;
- de révoquer un membre du comité de surveillance et de procéder à son remplacement.

A défaut d'une telle convocation, le Président du Conseil d'administration de l'association peut convoquer cette assemblée. A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande d'un participant ou du ou des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, enjoindre sous astreinte au Président du Comité de surveillance du plan ou au président du Conseil d'administration de l'association de convoquer cette assemblée.

Article 11-2 : l'Assemblée extraordinaire des participants

L'Assemblée extraordinaire des participants de chaque plan souscrit est convoquée par le Président de son comité de surveillance ou par au moins le tiers des membres de ce comité, dans un délai de quinze jours et par lettre simple adressée à chaque participant, pour statuer sur :

- les modifications à apporter aux dispositions essentielles du plan sur proposition exclusive et dûment motivée du comité de surveillance et après avis obligatoire de l'organisme d'assurance gestionnaire ;
- la reconduction de l'organisme d'assurance gestionnaire sur proposition exclusive et dûment motivée du comité de surveillance ;
- le cas échéant, le choix d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire sur proposition exclusive et dûment motivée du comité de surveillance ;
- l'accord de représentation des engagements prévu à l'article 35 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 ;
- la fermeture du plan après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire ;
- la dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de Groupement d'épargne retraite populaire.

Article 11-3 : l'ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales ou extraordinaires est fixé par le Président du comité de surveillance concerné ou par la résolution de demande de convocation d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire signée par au moins un tiers des participants. Cette résolution obéit aux mêmes règles que les propositions de résolution mentionnées ci-dessus.

Article 11-4 : le quorum

Le quorum est fixé de la façon suivante :

- les résolutions présentées lors d'une Assemblée ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés ;
- les résolutions présentées lors d'une assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité d'au moins des deux tiers des votes exprimés.

Lorsqu'elles sont mises au vote pour la première fois, ces résolutions sont approuvées si le quart des participants du plan sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Une proposition de résolution non-adoptée ne peut pas être représentée durant l'année qui suit son rejet.

Article 11-5 : les droits des participants

Chaque participant a la possibilité de poser une ou plusieurs questions écrites ou orales lors des assemblées des participants.

Pour être recevables, les questions écrites doivent être adressées au Président du Comité de surveillance 7 jours francs avant la tenue de l'Assemblée. Le thème des questions orales est adressé dans les mêmes délais par les participants. Le Président du Comité de surveillance a la possibilité de mettre en discussion conjointe plusieurs questions écrites ou orales si elles concernent un même thème.

Le règlement intérieur prévoit les modalités éventuelles de traitement des questions écrites entre deux assemblées de participants.

Chaque participant détient un droit de vote à l'Assemblée des participants au plan pour lequel il peut donner procuration à un autre participant du même plan ou à son conjoint, sans qu'il puisse disposer toutefois de pouvoirs représentant plus de 15% des droits de vote. Ces procurations doivent être adressées au siège de l'association cinq jours francs avant le jour de tenue de l'Assemblée générale ou extraordinaire. Ces procurations doivent être réalisées sur un papier imprimé fourni par l'association.

Des votes par correspondance ou par tout autre moyen notamment électronique permettant d'assurer l'authentification ou le contrôle de l'identité du votant ainsi que la confidentialité des échanges de données et leur authentification ou le contrôle de leur intégrité sont possibles.

Titre 12 : la mise en oeuvre des décisions prises par les assemblées des participants et des comités de surveillance des PERP

Article 12-1

L'association est tenue de mettre en oeuvre les décisions, y compris celle d'ester en justice, prises en application des dispositions des titres II, VIII, IX et XII de l'article 108 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et des articles 11 et 21 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne populaire, par les assemblées des participants des plans d'épargne retraite populaire souscrits par l'association et par les comités de surveillance desdits plans.

Titre 13 : les ressources de l'association

Article 13-1 : les ressources

L'association perçoit directement ou indirectement toutes les ressources autorisées par la loi et notamment :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les droits d'entrées versés par les participants à un plan d'épargne retraite populaire ;
- le prix des biens vendus ou des prestations fournies par l'association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées dans le cadre du budget de l'association ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985 ;
- les dons manuels ;
- les subventions susceptibles d'être accordées par les collectivités publiques ;
- les libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut percevoir en raison de son objet et dans les conditions prévues par le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Le Conseil d'administration peut confier à un tiers la responsabilité du recouvrement de tout ou partie de ses ressources.

Titre 14 : les comptes de l'association

Article 14-1

Conformément à la réglementation, les comptes de l'association distinguent les dépenses et les recettes des différentes activités. Les règles de fonctionnement des comptes sont fixées par les articles 14, 15 et 16 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le Conseil d'administration, certifiés par le commissaire aux comptes mentionné ci-dessus et établis selon des règles fixées par un règlement du comité de la réglementation comptable. Ils sont approuvés par l'Assemblée générale.

Pour les opérations afférant à chaque plan d'épargne retraite populaire et réalisées par l'association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Pour chaque plan d'épargne populaire retraite souscrit par l'association, il est ouvert des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'Assemblée des participants ou décidées par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges au titre des plans. Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan sont effectués sous la responsabilité du Président de l'association qui est assisté du Trésorier.

Le règlement intérieur de l'association prévoit les conditions de gestion des comptes mentionnés ci-dessus et les conditions de prélèvements sur ces comptes en règlement des charges exposées par l'association résultant de la mise à disposition du plan de ses moyens propres.

L'association adopte un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan établi par le Comité de surveillance. Chaque plan d'épargne retraite populaire prévoit que le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par les droits d'entrée versés à l'association par les participants au plan, par des prélèvements effectués par l'organisme d'assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant.

Titre 15 : la consultation des fichiers

Article 15-1

La liste des participants d'un plan d'épargne retraite populaire peut être consultée par les membres du comité de surveillance de ce plan et, le cas échéant par les membres du Conseil d'administration de l'association.

La gestion des membres de l'association fait l'objet de traitements automatisés d'informations nominatives déclarées à ce titre auprès de la CNIL. Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 les membres de l'association disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant en écrivant à l'adresse suivante : Le Cercle des Epargnants – 11, boulevard Haussmann – Paris 9^{ème} arrondissement.

Conformément à l'article 13 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire la liste des participants à un plan d'épargne retraite populaire peut être consultée par les membres du Comité de surveillance de ce plan et le cas échéant par les membres du Conseil d'administration de l'association.

Les informations afférentes aux membres sont susceptibles d'être transmises à des tiers notamment pour le traitement des demandes des membres de l'association. Ces derniers peuvent s'opposer à cette cession en écrivant à l'adresse ci-dessus.

Titre 16 : la dissolution de l'association, la cessation d'activité, fermeture d'un plan d'épargne retraite

Article 16-1

L'Assemblée générale de l'association appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement. A cet effet, elle doit comprendre au moins les trois quarts des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans le délai d'un mois ; elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une autre association poursuivant les mêmes objectifs. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

La résolution relative à la dissolution de l'association prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan d'épargne retraite populaire (PERP) sont reprises par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activités de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle peut être également prononcée par le tribunal de grande instance saisi par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, par le Président de son comité de surveillance ou à défaut, par au moins cent participants du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure plus les missions qui lui sont confiées en qualité de GERP. La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de GERP est organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La fermeture d'un plan d'épargne retraite obéit aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle ne peut être décidée que par l'adoption d'une résolution approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des participants à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur proposition du comité de surveillance et après avis des commissaires aux comptes. La fermeture d'un plan est portée à la connaissance de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance dans les 30 jours qui suivent la décision.